



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**  
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties  
à la Convention de Minamata sur le mercure  
à sa sixième réunion**

**Décision MC-6/6 : Calendrier de l'examen des demandes de prorogation  
de dérogations soumises par les Parties**

*La Conférence des Parties*

*Adopte*, afin de faciliter les demandes de prorogation de dérogations soumises par les Parties au titre du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure, le calendrier figurant en annexe à la présente décision.

**Annexe à la décision MC-6/6**

1. Toute demande de prorogation d'une dérogation doit être soumise de préférence au moins six mois, mais pas moins de deux mois, avant la dernière réunion de la Conférence des Parties tenue avant la date d'expiration de la dérogation.
2. La demande doit contenir les informations spécifiées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de Minamata sur le mercure pour chaque produit ou procédé à base de mercure visé dans la demande, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner de manière approfondie.
3. Le secrétariat peut consulter la Partie qui soumet la demande de prorogation, selon que de besoin.
4. La demande sera examinée par la Conférence des Parties lors de sa première réunion suivant la soumission de la demande.